



Compte Epargne Temps (CET) et Congés payés
de Monsieur Thierry LANIESSE (Ingénieur principal)



CONVENTION FINANCIERE

Entre le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée,
représenté par son Président, Monsieur Richard SEVCIK,

et le Syndicat mixte de développement local du Pays Cœur d'Hérault,
représenté par son Président, Monsieur Louis VILLARET,

* *
*

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la présente convention

Le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières dans le cadre de la mutation de Monsieur Thierry LANIESSE du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée au Syndicat mixte de développement local du Pays Cœur d'Hérault (reprise du CET / congés payés).

Article 2 : Solde et droits d'utilisation du CET dans la collectivité d'origine

Le 1^{er} décembre 2012 jour effectif de sa mutation, les soldes et droits d'utilisation du C.E.T de Monsieur Thierry LANIESSE dans sa collectivité d'origine sont les suivants :

- Solde du C.E.T : 60 jours
- Date d'ouverture du droit à utilisation : 12/1/2007
- Date prévue de clôture du compte : 30/11/2012

Article 3 : Transfert du C.E.T

Le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée prend en charge la moitié du solde du C.E.T, soit 30 jours. À compter de la date effective de mutation, la gestion du C.E.T incombe au Syndicat mixte de développement local du Pays Cœur d'Hérault. Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que Monsieur Thierry LANIESSE puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies dans la collectivité d'origine.

Article 4 : Solde des congés payés dans la collectivité d'origine

Le 1^{er} décembre 2012 jour effectif de sa mutation, le solde des congés payés 2012 de Monsieur Thierry LANIESSE dans sa collectivité d'origine s'élève à 21 jours.

Article 5 : Transfert des congés payés

Le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée prend en charge le paiement de la moitié du montant dû au titre des congés payés, soit 10,5 jours.

Article 6 : Compensation et modalité financière

Calcul compensation CET : Compte tenu que 30 jours acquis au titre du C.E.T. dans la collectivité d'origine seront pris en charge par la collectivité d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à 3 750 € sera versée avant le 30/12/2012 par le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée

Cette somme est calculée de la manière suivante : 30 jours x 125 euros journalier pour un cadre catégorie A en référence à l'article 7 du décret du 26 août 2004 = 3 750 euros.

Calcul compensation congés payés : Compte tenu que 10,5 jours restant du au titre des congés payés, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à 1 580 € sera versée avant le 30/12/2012 par le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée

Cette somme est calculée de la manière suivante : 10,5 jours X 150,48 euros (traitement de base + régime indemnitaire / 30) = 1 580 euros

Le montant total de la compensation s'élève donc à 5 330 euros (cinq mille trois cent trente euros).

Le règlement s'effectuera en une seule fois de la façon suivante : 100% à la signature de la présente convention.

Le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée se libérera de cette somme par mandat administratif sur le compte bancaire suivant :

Libellé du compte : SYDEL PAYS CŒUR D'HERAULT
Domiciliation bancaire :
CODE BANQUE /
CODE GUICHET /
N° DE COMPTE /
CLE RIB / ...

Article 7 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif.

Fait à Sigean, le décembre 2012

Fait à Clermont-l'Hérault, le 20 décembre 2012

Pour le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée

Pour le Syndicat mixte de développement local du Pays Cœur d'Hérault,

Richard SEVCIK, Président



Louis CLARET, Président